

## **GE\_GERICHTE ACJC/233/2025 vom 18. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_233\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_233_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/233/2025 du 18 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/233/2025 del 18 febbraio 2025

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 février 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24293/2022 ACJC/233/2025 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 1ère  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 novembre 2024, représenté  
par Me Maria TAVERA ROJAS, avocate, NexLaw, rue Charles-Sturm 20, case postale  
433, 1211 Genève 12, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Madame C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
[GE], intimée, représentée par Me Virginie JAQUIERY, avocate, Renold & Associé.e.s,  
boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève,

- 2/3 -

C/24293/2022 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/15000/2024 rendu le 26 novembre 2024 par  
le Tribunal de première instance dans la cause C/24293/2022; Vu l'appel formé le 14 janvier  
2025 avec requête d'effet suspensif par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement; Attendu que  
par courrier du 4 février 2025, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN  
DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une  
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye  
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris  
acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant  
été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). \*

\* \* \* \*

- 3/3 -

C/24293/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel  
formé par A\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2025 contre le jugement JTPI/15000/2024 rendu le 26  
novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24293/2022. Dit qu'il  
n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant :  
Monsieur Laurent RIEBEN, Président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame  
Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.